



DÉCISION
du **- 6 NOV. 2025**

approuvant la délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 septembre 2025

Vu l'article 90 de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'article 1, alinéa 3 du règlement d'application de la loi sur l'administration des communes du 26 avril 2017,

LE DÉPARTEMENT DES INSTITUTIONS ET DU NUMÉRIQUE

DÉCIDE

La délibération du Conseil municipal de la commune de Genève du 02 septembre 2025, portant sur:

la constitution, en faveur de la coopérative Totem, d'un droit de superficie distinct et permanent, sur la future parcelle N° 5974 et ses droits dans la copropriété N° 5976 de la commune de Genève - Petit-Saconnex, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère social

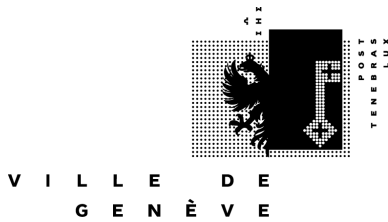
est approuvée avec les remarques suivantes:

1. Il conviendra, à l'avenir, d'utiliser une terminologie uniforme, soit « constitution » ou « octroi », pour désigner la constitution de droit de superficie DDP afin d'éviter le terme « accord ».
2. La commune devra également préciser dans le dispositif tous les éléments du DDP dont elle a connaissance.


Carole-Anne Kast

Annexe : délibération signée

Communiquée à :
la commune de Genève
SAFCO



LÉGISLATURE 2025-2030
DÉLIBÉRATION PR-1677
SÉANCE DU 2 SEPTEMBRE 2025

Constitution en faveur de la coopérative Totem d'un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'art. 779 al. 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle N° 5974 et des droits de cette dernière dans la copropriété N° 5976 de la commune de Genève Petit-Saconnex, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère social (PR-1677)

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'art. 30, al. 1, lettre k) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;
vu l'accord de principe intervenu entre le Conseil administratif de la Ville de Genève et la coopérative Totem;
sur proposition du Conseil administratif,

décide:

par 57 oui contre 16 non et 2 abstentions

Article premier. – Le Conseil municipal accorde à la coopérative Totem un droit de superficie distinct et permanent au sens de l'article 779, alinéa 3 du Code civil suisse, sur la future parcelle 5974 et des droits de cette dernière dans la copropriété 5976 de la commune de Genève Petit-Saconnex, pour la construction d'un immeuble de logements à caractère social, et autorise le Conseil administratif à convertir cet accord en acte authentique.

Art. 2. – Le Conseil administratif est autorisé à épurer, radier ou modifier toutes servitudes à charge et/ou au profit de la parcelle faisant partie du périmètre concerné, nécessaire à la réalisation projetée.

Certifié conforme :

Le Secrétaire :

Alpha Oumar Dramé

Le Président:

Ahmed Jama